



VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2024/386

Objet : Réglementation de la circulation sur les routes communales et départementales en agglomération sur le territoire d'Auchel pour intervention d'urgence sur le réseau d'assainissement.

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant la compétence de service public d'assainissement de VEOLIA EAU,

Considérant que sur l'emprise des routes communales et départementales en agglomération, des travaux d'urgence, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers en vue d'assurer la sécurité routière des usagers de la voie ainsi que celles des personnels chargés de l'exécution des travaux ;

Considérant qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La réglementation définie par le présent arrêté s'applique pour des interventions urgentes exécutés par VEOLIA EAU ou la société titulaire des travaux travaillant pour le compte de VEOLIA.

Ces travaux concernent :

- Interventions d'urgence pour entretien courant, réparations des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées,

- Réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres devant être exécutées en urgence,
- Reprises localisées de chaussées devant être exécutées en urgence,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux,

ARTICLE 3 : Les mesures de restrictions suivantes pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en cas de nécessité,
- Alternat de circulation sur une section maximum de 200 mètres,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner si nécessaire.

Des interruptions totales de trafic dans le cadre d'une intervention URGENTE pourront être faites par périodes non consécutives n'excédant pas 15 minutes.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par VEOLIA EAU ou par la société titulaire des travaux pour le compte de VEOLIA.

L'intervenant assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Tout chantier dérogeant à l'un des articles ci-dessus fera l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 6 : En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être levée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate et si l'état de la route et ses abords ne mettent pas en jeu la sécurité des usagers.

ARTICLE 7 : L'exécutant est en charge de réaliser les travaux de remise en état de la chaussée une fois les travaux terminés,

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 08 février 2024,

Publié le : 19 3 FEV. 2024

Le Maire

Philibert BERRIER

